



Instrument de gouvernance

DU FONDS VERT POUR LE CLIMAT

L'instrument de gouvernance du Fonds vert pour le climat (Green Climate Fund, ou « GCF ») a été approuvé lors de la dix-septième session de la Conférence des Parties (COP) à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC), le 11 décembre 2011, à Durban (Afrique du Sud). Il est annexé à la décision 3/CP.17 présentée dans le document FCCC/CP/2011/9/Add.1 (consulter le lien : [http:// unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/eng/09a01.pdf](http://unfccc.int/resource/docs/2011/cop17/eng/09a01.pdf)).

Table des matières

I.	Objectifs et principes directeurs	2
II.	Gouvernance et dispositions institutionnelles	3
III.	Frais administratifs	9
IV.	Contributions financières	9
V.	Modalités opérationnelles	9
VI.	Instruments financiers	14
VII.	Suivi	14
VIII.	Évaluation	15
IX.	Normes fiduciaires	15
X.	Normes relatives à la sauvegarde environnementale et sociale	16
XI.	Mécanismes de redevabilité	16
XII.	Avis d'experts et conseillers techniques	16
XIII.	Contribution et participation des parties prenantes	17
XIV.	Clôture du Fonds	17

Il est institué un Fonds vert pour le climat (ci-après le « Fonds ») dont le fonctionnement est régi par les dispositions suivantes :

I. Objectifs et principes directeurs

- 1 Compte tenu de l'urgence et de la gravité du changement climatique, l'objet du Fonds est de contribuer de manière significative et ambitieuse aux efforts mondiaux visant à la réalisation des objectifs arrêtés par la communauté internationale pour lutter contre le changement climatique.
- 2 Le Fonds contribuera à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC, ci-après la « Convention »). Dans une perspective de développement durable, le Fonds favorisera le changement de paradigme vers des voies de développement à faibles émissions de carbone et résilientes face au climat, en aidant les pays en développement à limiter ou à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux impacts du réchauffement climatique, et en prenant en compte les besoins des pays qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du dérèglement climatique.
- 3 Le Fonds respectera les principes et les dispositions de la Convention. Il fonctionnera de manière transparente et redevable, sur la base de critères d'efficacité et d'efficience. Le Fonds jouera un rôle clé dans la canalisation de ressources financières nouvelles, supplémentaires, adéquates et prévisibles vers les pays en développement et aussi de catalyseur des financements publics et privés, tant au niveau international que national, destinés à faire face aux impacts climatiques. Le Fonds suivra une approche centrée sur les pays, en encourageant et en renforçant l'engagement au niveau national moyennant une participation effective des institutions et des parties prenantes concernées. Le Fonds sera évolutif et souple. Il se veut une institution tirant des enseignements continus, grâce à la mise en place de processus de suivi et d'évaluation. Le Fonds s'efforcera de maximiser l'impact des aides financières octroyées au soutien d'actions d'adaptation et d'atténuation, en recherchant un équilibre entre les deux, tout en privilégiant les retombées environnementales, sociales, économiques et de développement ainsi qu'une approche soucieuse des questions de genre.

II. Gouvernance et dispositions institutionnelles

A. RELATIONS AVEC LA CONFÉRENCE DES PARTIES

- 4 Le Fonds est le bras opérationnel du mécanisme de financement prévu à l'article 11 de la Convention. À ce titre, il rendra des comptes à la Conférence des Parties (COP) et fonctionnera sous sa direction.
- 5 Le Fonds sera administré et supervisé par un conseil d'administration qui assumera l'entière responsabilité des décisions de financement.
- 6 Des arrangements seront conclus entre la Conférence des Parties et le Fonds, en application de l'article 11 de la Convention, garantissant la redevabilité du Fonds vis-à-vis de la Conférence des Parties et son fonctionnement sous son égide. Dans ce but, et conformément au paragraphe 3 de l'article 11, le conseil d'administration :
 - (a) Recevra des directives de la Conférence des Parties, notamment sur les politiques, les priorités de programme et les critères d'admissibilité, et sur les questions y afférentes ;
 - (b) Prendra les mesures appropriées afin de mettre en œuvre les directives reçues ;
 - (c) Soumettra des rapports annuels à la Conférence des Parties qui, après examen, pourra définir de nouvelles orientations.

B. STATUT JURIDIQUE

- 7 Afin de pouvoir opérer efficacement à l'échelle internationale, le Fonds sera doté d'une personnalité juridique et de la capacité juridique indispensable à l'exercice de ses fonctions et à la protection de ses intérêts.
- 8 Le Fonds jouira des privilèges et immunités nécessaires à l'accomplissement de ses missions. De même, les fonctionnaires du Fonds jouiront des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice indépendant de leurs fonctions officielles.

C. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. COMPOSITION

- 9 Le conseil d'administration sera composé de 24 membres, en nombre égal de représentants des pays en développement et des pays développés. Au titre de la représentation des pays en développement, des groupements régionaux des Nations Unies, des petits États insulaires en développement (PEID) et des pays parmi les moins avancés (PMA) devront aussi être représentés.
- 10 Chaque membre du conseil d'administration aura son suppléant. Le membre suppléant n'aura le droit de participer aux réunions du conseil d'administration que pour accompagner le membre titulaire, sans droit de vote, sauf s'il siège en remplacement du membre titulaire. En cas d'absence du membre titulaire pendant tout ou partie d'une réunion du conseil d'administration, le suppléant sera appelé à siéger à sa place.

2. SÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 11 Les membres du conseil d'administration et leurs suppléants seront sélectionnés par leur collège ou leur groupement régional respectif au titre d'un collège. Ils devront posséder l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans les domaines du changement climatique et du financement du développement. Il conviendra de veiller au maintien de la parité.

3. DURÉE DU MANDAT

- 12 Les membres titulaires et les membres suppléants seront désignés pour un mandat de trois ans et pourront être reconduits dans leurs fonctions si leur collège en décidait ainsi.

4. PRÉSIDENTENCE

- 13 Les membres du conseil d'administration éliront deux coprésidents, l'un représentant une Partie membre au titre des pays développés et l'autre une Partie membre au titre des pays en développement. Leur mandat sera d'un an.

5. PRISE DE DÉCISION

- 14 Les décisions du conseil d'administration seront adoptées par consensus de l'ensemble de ses membres. Cet organe établira des procédures pour la prise de décisions au cas où tous les efforts visant à parvenir à un consensus n'aboutissaient pas.

6. QUORUM

- 15 Le quorum pour la tenue d'une réunion sera des deux tiers des membres du conseil d'administration.

7. OBSERVATEURS

- 16 Le conseil d'administration prendra les dispositions qui s'avèrent nécessaires pour permettre la participation effective d'observateurs accrédités à ses réunions. Il arrêtera et appliquera la procédure d'accréditation à cet effet. Seront invités à participer, en qualité d'observateurs actifs, deux représentants de la société civile, l'un représentant les pays en développement et l'autre les pays développés, ainsi que deux représentants du secteur privé, l'un représentant les pays en développement et l'autre les pays développés.

8. RÈGLEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- 17 Le conseil d'administration adoptera tout règlement complémentaire.

D. RÔLE ET FONCTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 18 Le conseil d'administration :
- (a) Supervisera le fonctionnement de tous les organes composant le Fonds ;
 - (b) Approuvera les modalités opérationnelles et d'accès aux financements, ainsi que les structures de financement ;
 - (c) Approuvera les politiques et les lignes directrices opérationnelles, notamment en ce qui concerne la programmation, le cycle des projets, l'administration et la gestion financière ;
 - (d) Approuvera les financements, conformément aux principes, critères, modalités, politiques et programmes du Fonds ;

- (e) Élaborera les normes de sauvegarde environnementale et sociale ainsi que des principes et des normes fiduciaires qui sont acceptables à l'échelle internationale ;
- (f) Fixera les critères et les procédures d'accréditation des entités de mise en œuvre du Fonds, les accrédi­tera et pourra révoquer cette accréditation ;
- (g) Établira des sous-comités et des groupes spéciaux et définira leur mandat, le cas échéant ;
- (h) Établira des guichets thématiques et/ou des sous-structures supplémentaires pour gérer certaines activités, si nécessaire ;
- (i) Établira un cadre pour le suivi et l'évaluation de la performance et de la redevabilité financière s'agissant des activités appuyées par le Fonds et pour les audits externes nécessaires ;
- (j) Examinera et approuvera le budget administratif du Fonds et fera procéder aux examens et audits de la performance ;
- (k) Nommera le directeur exécutif du secrétariat ;
- (l) Nommera le chef de l'unité d'évaluation et les chefs de toutes les unités devant rendre des comptes ;
- (m) Prendra les dispositions requises pour donner suite aux directives adressées par la COP et préparera les rapports à lui envoyer chaque année rendant compte de ses activités ;
- (n) Établira des mécanismes de travail et de coordination avec d'autres organes compétents en application de la Convention et d'autres institutions internationales compétentes ;
- (o) Sélectionnera et nommera l'agent fiduciaire et conclura avec lui tous les accords juridiques et administratifs requis ;
- (p) Exercera toutes les autres attributions qui s'avéreront nécessaires pour permettre au Fonds d'atteindre ses objectifs.

E. SECRÉTARIAT

1. CRÉATION DU SECRÉTARIAT

- 19 Un secrétariat sera établi pour le Fonds, qui sera entièrement indépendant. Le secrétariat sera au service du conseil d'administration et lui rendra compte. Il disposera des pouvoirs de gestion nécessaires pour exécuter efficacement les opérations courantes du Fonds.
- 20 Il sera dirigé par un directeur exécutif possédant l'expérience et les compétences appropriées, nommé par le conseil d'administration et répondant devant lui. Le conseil d'administration approuvera la description de poste et les qualifications du directeur exécutif, qui sera sélectionné dans le cadre d'un concours ouvert et transparent, fondé sur le mérite.
- 21 Le personnel du secrétariat sera composé de professionnels ayant une expérience adéquate. La sélection du personnel sera assurée par le directeur exécutif et sera ouverte, transparente et fondée sur le mérite, les critères d'équilibre géographique et de parité devant être respectés.
- 22 Un processus ouvert et transparent sera garanti pour la sélection du pays siège du Fonds, lequel sera approuvé par la COP.

2. FONCTIONS

- 23 Le secrétariat sera responsable des opérations quotidiennes du Fonds, en mettant à disposition son expertise administrative, juridique et financière. Il assurera en particulier :
- (a) L'organisation et l'exécution de toutes les tâches administratives ;
 - (b) La présentation des informations sur les activités du Fonds ;
 - (c) La liaison avec les membres, les entités d'exécution et les institutions et organismes bilatéraux et multilatéraux de coopération ;
 - (d) La préparation des rapports sur la mise en œuvre des activités du Fonds ;

- (e) L'élaboration du programme de travail et de son budget administratif annuel et celui de l'agent fiduciaire, à soumettre à l'approbation du conseil d'administration ;
- (f) Le déroulement opérationnel des processus liés au cycle des projets et des programmes ;
- (g) La préparation des accords financiers relatifs à l'instrument de financement spécifique à conclure avec une entité d'exécution ;
- (h) Le suivi des risques financiers du portefeuille en cours ;
- (i) Le travail en lien avec l'agent fiduciaire afin de permettre au conseil d'administration d'exercer ses attributions ;
- (j) Les fonctions de suivi et d'évaluation ;
- (k) L'assistance au conseil d'administration aux fins de reconstitution du Fonds ;
- (l) L'établissement et l'exécution de pratiques efficaces de gestion des connaissances ;
- (m) L'exécution de toutes les autres attributions qui lui seront confiées par le conseil d'administration.

F. AGENT FIDUCIAIRE

- 24 Le Fonds disposera d'un agent fiduciaire doté de compétences administratives pour gérer ses actifs financiers. Cet agent fiduciaire tiendra des registres appropriés et préparera les états financiers et autres rapports tels qu'exigés par le conseil d'administration, conformément aux normes fiduciaires reconnues internationalement.
- 25 L'agent fiduciaire administrera les actifs du Fonds uniquement en accord avec les décisions pertinentes du conseil d'administration et aux fins requises. Il conservera les actifs du Fonds séparément des autres actifs de son portefeuille ou qui lui sont confiés, mais pourra les combiner à des fins administratives et de placement. Il établira et tiendra néanmoins des registres et des comptes distincts permettant de différencier les actifs du Fonds.

- 26 C'est la Banque mondiale qui assumera la fonction d'administrateur fiduciaire intérimaire du Fonds, décision qui sera revue trois ans après la mise en œuvre opérationnelle du Fonds.
- 27 L'agent fiduciaire rendra des comptes en tant que tel au conseil d'administration pour tous les actes accomplis pour le compte du Fonds.

III. Frais administratifs

- 28 Le Fonds financera les frais de fonctionnement du conseil d'administration, du secrétariat et de l'agent fiduciaire.

IV. Contributions financières

- 29 Le Fonds recevra les contributions financières des pays développés Parties à la Convention.
- 30 Il pourra également recevoir des contributions financières provenant de diverses autres sources, publiques et privées, y compris alternatives.

V. Modalités opérationnelles

- 31 Le Fonds offrira un accès simplifié et amélioré au financement, notamment de manière directe. Ses activités seront fondées sur une approche privilégiant l'intervention des pays, encourageant l'engagement des parties prenantes concernées, dont les groupes vulnérables, et tenant compte des questions de genre.
- 32 Le conseil d'administration dirigera les opérations du Fonds de manière à ce qu'elles évoluent en même temps que l'échelle et la maturité du Fonds, en faisant preuve de flexibilité pour que le Fonds devienne peu à peu le principal instrument mondial de financement contre le changement climatique.

A. COMPLÉMENTARITÉ ET COHÉRENCE

- 33 Le Fonds fonctionnera dans le cadre de procédures internes adéquates, en coordination avec d'autres fonds tels qu'établis par la Convention, et entre le Fonds et d'autres fonds, entités et canaux de financement de la lutte contre le changement climatique.
- 34 Le conseil d'administration élaborera des méthodes visant à renforcer la complémentarité entre les activités du Fonds et celles d'autres mécanismes et institutions de financement bilatéraux, régionaux et mondiaux, afin de mieux mobiliser l'ensemble des capacités financières et techniques. Le Fonds devra permettre de favoriser la cohérence de la programmation au niveau national grâce à des mécanismes appropriés. En ce sens, des discussions seront engagées sur la cohérence des financements en matière climatique avec d'autres entités multilatérales concernées.

B. ADMISSIBILITÉ

- 35 Les financements offerts par le Fonds s'adressent à tous les pays en développement Parties à la Convention. Le Fonds financera les coûts complets et les coûts supplémentaires convenus pour les activités visant à permettre et à soutenir une action renforcée en matière d'adaptation, d'atténuation (y compris REDD-plus)¹, de développement et de transfert de technologies (cf. piégeage et stockage du carbone), de renforcement des capacités et de préparation des rapports nationaux par les pays en développement.
- 36 Le Fonds aidera les pays en développement à mettre en œuvre des approches basées sur des projets et des programmes, conformément aux stratégies et aux plans de lutte contre le changement climatique, tels que les stratégies ou les plans de développement à faibles émissions, les mesures d'atténuation appropriées au niveau national (NAMA), les plans d'action nationaux d'adaptation (PANA), les plans d'adaptation nationaux (PAN) et d'autres initiatives similaires.

¹ Réduction des émissions liées à la déforestation et à la dégradation des forêts dans les pays en développement ; rôle de la conservation, de la gestion durable des forêts, et amélioration des stocks de carbone forestier dans les pays en développement.

C. GUICHETS DE FINANCEMENT ET STRUCTURE DU FONDS

- 37 Le Fonds s'appuiera sur divers guichets de financement thématiques, en commençant par les guichets consacrés à l'adaptation et à l'atténuation. Une approche intégrée du financement des actions d'atténuation et d'adaptation sera suivie pour favoriser des projets et des programmes de nature transversale.
- 38 Le conseil d'administration veillera à ce que des ressources adéquates soient allouées au renforcement des capacités et au développement et transfert de technologies. Des ressources seront également prévues pour appuyer les approches novatrices et reproductibles.
- 39 Il appartiendra au conseil d'administration de considérer la nécessité de prévoir des guichets supplémentaires. Il aura la faculté d'en ajouter de nouveaux ou de les modifier, ainsi que des sous-structures ou des facilités de financement, et de les supprimer le cas échéant.

1. PRÉPARATION ET SOUTIEN PRÉPARATOIRE

- 40 Le Fonds allouera des ressources pour les activités de préparation, soutien préparatoire et en matière d'assistance technique, notamment en vue de l'élaboration ou du renforcement des stratégies ou des plans de développement à faibles émissions, NAMA, PAN, PANA, et du renforcement institutionnel dans les pays, – en particulier le renforcement des capacités de coordination au niveau national, de respect des principes et normes fiduciaires, ainsi que des sauvegardes environnementales et sociales –, afin de leur permettre d'accéder directement aux financements.

2. SECTEUR PRIVÉ

- 41 Le Fonds disposera d'un mécanisme particulier pour le secteur privé qui lui permettra de financer directement et indirectement des activités d'atténuation et d'adaptation émanant du secteur privé aux niveaux national, régional et international.
- 42 Ce mécanisme sera également mis en œuvre en suivant une approche pilotée par les pays.

- 43 Il favorisera la participation des acteurs du secteur privé dans les pays en développement, en particulier les acteurs locaux, dont les petites et moyennes entreprises et les intermédiaires financiers locaux. Il servira également à appuyer des activités visant à encourager la participation du secteur privé dans les PEID et les PMA.
- 44 Il incombera au conseil d'administration d'adopter les dispositions nécessaires pour matérialiser ce mécanisme et d'en arrêter les modalités d'accès,

D. MODALITÉS D'ACCÈS ET ACCRÉDITATION

- 45 L'accès aux ressources du Fonds se fera par l'intermédiaire d'entités d'exécution nationales, régionales et internationales accréditées par le conseil d'administration à cette fin. Les pays bénéficiaires détermineront le mode d'accès qui leur convient, direct ou international, les deux modalités pouvant être utilisées simultanément.
- 46 Les pays pourront également désigner une autorité nationale qui recommandera au conseil d'administration des propositions de financement s'inscrivant dans leurs stratégies et plans climatiques nationaux, au besoin par le biais de processus de consultation. Les autorités nationales désignées seront consultées sur les autres propositions de financement intéressant le pays avant qu'elles ne soient soumises à la considération du conseil d'administration du Fonds, afin d'assurer la cohérence avec les stratégies et les plans climatiques nationaux.

1. ACCÈS DIRECT

- 47 Les pays bénéficiaires désigneront les entités d'exécution infranationales, nationales ou régionales devant être accréditées afin de pouvoir recevoir les financements du Fonds. Le conseil d'administration pourra envisager des modalités supplémentaires facilitant l'accès direct, notamment par le biais d'entités de financement, en vue de renforcer l'appropriation par les pays des projets et des programmes.

2. ACCÈS INTERNATIONAL

- 48 Les pays bénéficiaires pourront également accéder au Fonds par l'intermédiaire d'entités internationales accréditées, par exemple des organismes des Nations Unies, des banques multilatérales de développement, des institutions financières internationales ou régionales.

3. ACCRÉDITATION

- 49 Le conseil d'administration mettra au point, gèrera et supervisera le processus d'accréditation pour toutes les entités de mise en œuvre, sur le fondement de critères précis reflétant les principes et les normes fiduciaires et les normes de sauvegarde environnementale et sociale du Fonds.

E. ALLOCATION

- 50 S'agissant de l'allocation des ressources, le conseil d'administration assurera l'équilibre nécessaire entre les activités d'adaptation et les activités d'atténuation, tout en veillant à ce que les autres activités soient également dotées de manière appropriée.
- 51 L'un des critères primordiaux pour l'allocation des ressources sera le respect d'une approche axée sur les résultats.
- 52 Pour l'affectation des ressources aux mesures d'adaptation, le conseil d'administration tiendra compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes du changement climatique – les PMA, les PEID et les États africains – en décidant, le cas échéant, de niveaux minimaux d'allocation pour ces pays. Il veillera également à garantir un équilibre géographique approprié dans l'allocation des aides.

F. PROCESSUS DE PROGRAMMATION ET D'APPROBATION

- 53 Le Fonds suivra un processus de programmation et d'approbation simplifié permettant des versements en temps opportun. À cette fin, le conseil d'administration élaborera des processus simplifiés pour l'approbation des propositions de financement de certaines activités, en particulier celles de montant limité.

VI. Instruments financiers

- 54 Le Fonds proposera des financements sous forme de subventions et de prêts à des conditions de faveur, ainsi que par le biais d'autres modalités, instruments ou facilités approuvés par le conseil d'administration. Les financements seront adaptés de manière à couvrir les coûts supplémentaires identifiables de l'investissement nécessaires à la viabilité du projet. Le Fonds cherchera à catalyser des financements publics et privés complémentaires par le biais de ses activités aux niveaux national et international.
- 55 Le Fonds pourra suivre des approches centrées sur les résultats, en particulier pour encourager les mesures d'atténuation, et effectuer les versements une fois les résultats vérifiés, le cas échéant.
- 56 Les pratiques de gestion financière et les accords de financement seront conformes aux principes et aux normes fiduciaires du Fonds et aux sauvegardes environnementales et sociales que le conseil d'administration adoptera. Le conseil d'administration élaborera une politique de gestion des risques appropriée pour les financements et les instruments financiers qui seront accordés.

VII. Suivi

- 57 Les programmes et projets, ainsi que les autres activités, financés par le Fonds, feront l'objet d'un suivi régulier de leur efficacité et de leur efficience, et des impacts générés, conformément aux règles et procédures établies par le conseil d'administration. Les processus de suivi participatif permettant d'associer les parties prenantes seront encouragés.
- 58 Le conseil d'administration approuvera un cadre de mesure des résultats comportant des lignes directrices et des indicateurs de performance appropriés. Les résultats mesurés sur la base de ces indicateurs seront périodiquement examinés afin d'encourager l'amélioration continue des impacts, de l'efficacité et de la performance opérationnelle du Fonds.

VIII. Évaluation

- 59 Des évaluations indépendantes de la performance du Fonds seront effectuées périodiquement afin de fournir une appréciation objective des résultats du Fonds, y compris des activités qu'il finance, ainsi que de son efficacité et de son efficience. Le but de ces évaluations indépendantes sera d'éclairer la prise de décisions du conseil d'administration, de dresser la liste des enseignements à tirer et de les diffuser. Les conclusions des évaluations périodiques seront publiées.
- 60 À cette fin, le conseil d'administration établira au sein de la structure de base du Fonds, une unité d'évaluation indépendante sur le plan opérationnel. Il en nommera le responsable qui sera tenu de lui rendre compte. La fréquence et les types d'évaluation à effectuer seront définis par cette unité avec l'accord du conseil d'administration.
- 61 Des rapports seront transmis par l'unité d'évaluation indépendante du Fonds à la Conférence des Parties, aux fins d'examens périodiques du mécanisme financier de la Convention.
- 62 La Conférence des Parties conservera le droit de procéder à une évaluation indépendante de la performance globale du Fonds et de son conseil d'administration.

IX. Normes fiduciaires

- 63 Le conseil d'administration conviendra des meilleures pratiques relatives aux principes et normes fiduciaires, et s'assurera de leur application par les entités du Fonds, notamment l'agent fiduciaire. Elles seront applicables à toutes les opérations et tous les projets et programmes financés par le Fonds ; les entités d'exécution seront également tenues de les suivre.
- 64 Le Fonds appuiera le renforcement des capacités des pays bénéficiaires, en tant que de besoin, pour leur permettre de respecter ces principes et ces normes. Les modalités pour ce faire seront établies par le conseil d'administration.

X. Normes de sauvegarde en matière environnementale et sociale

- 65 Le conseil d'administration conviendra des meilleures pratiques à retenir en matière de sauvegarde environnementale et sociale, lesquelles seront applicables à tous les programmes et projets financés sur les ressources du Fonds.
- 66 Afin de leur permettre de respecter les normes de sauvegarde environnementale et sociale, les pays destinataires bénéficieront d'un appui du Fonds en vue du renforcement de leurs capacités s'ils en ont besoin ; les modalités seront établies par le conseil d'administration.

XI. Mécanismes de redevabilité

- 67 Les opérations du Fonds seront soumises à une politique de divulgation de l'information qui sera adoptée par le conseil d'administration.
- 68 Il mettra en place une unité d'intégrité indépendante qui travaillera avec le secrétariat et rendra compte au conseil d'administration. Elle aura pour mission d'enquêter sur les allégations de fraude et de corruption, en coordination avec les autorités compétentes de la contrepartie.
- 69 Il établira également un mécanisme de recours indépendant qui rendra compte au conseil d'administration. Ce mécanisme permettra d'enregistrer les plaintes relatives au fonctionnement du Fonds, de les instruire et de formuler des recommandations.

XII. Avis d'experts et de conseillers techniques

- 70 Pour l'aider dans l'exercice de ses attributions, le conseil d'administration établira les mécanismes permettant de faire appel à des experts et à des conseillers techniques, et le cas échéant à ceux d'autres organes thématiques compétents créés en vertu de la Convention.

XIII. Contribution et participation des parties prenantes

- 71 Le conseil d'administration mettra au point des mécanismes visant à promouvoir la contribution et la participation des parties prenantes – y compris d'acteurs du secteur privé, d'organisations de la société civile, de groupes vulnérables, femmes, peuples autochtones –, à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des activités qui seront financées par le Fonds.

XIV. Clôture du Fonds

- 72 La cessation d'activité du Fonds sera approuvée par la Conférence des Parties sur recommandation du conseil d'administration.

This document was translated from English. The English version of this document shall be the authoritative version of this document for all purposes. In the event of a conflict between the English version and any translation of this document, the English version shall prevail.

Ce document a été traduit de l'anglais. La version anglaise du présent document est la version qui fait foi à toutes fins utiles. En cas de divergence entre la version en anglais et toute version traduite de ce document, c'est la version originale en anglais qui prévaudra.

Pour plus d'informations :

GREEN CLIMATE FUND / FONDS VERT POUR LE CLIMAT

175 Art Center-daero

Songdo International Business

District Yeonsu-gu, Incheon 22004

République de Corée

+82 32 458 6059 (KST)

secretariat@gcfund.org

greenclimate.fund



GREEN
CLIMATE
FUND